

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
VOIE COMMUNALE N°1U – PLACE DE LA MAIRIE**

Le maire de la commune d'EXIREUIL (Deux-Sèvres)

VU la demande en date du **23 août 2026** par laquelle Vitraux Liryc pour le compte de la commune d'Exireuil, 9 Place de la Mairie à Exireuil (Deux-Sèvres), demande l'**autorisation de stationnement temporaire d'un véhicule et sa remorque pour l'installation des vitraux de l'église**

Voie communale, n°1u place de la Mairie sur le parking attenant à l'église - commune d'Exireuil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public :

- **stationnement d'un véhicule et sa remorque pour l'installation des vitraux de l'église. Le stationnement se fera sur le parking attenant à l'église VCn°1u dite « Place de l'Eglise ».**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sera maintenue.

Le stationnement et le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de vingt-deux jours du 8 septembre au 29 septembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché par la commune, conformément à la réglementation en vigueur et sur les lieux de stationnement par le bénéficiaire.

Fait à EXIREUIL, le 1er septembre 2026
Pour le maire, par délégation
Alain ECALE, adjoint au maire

The image shows a blue ink signature of Alain ECALE over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'EXIREUIL' at the top, 'R.F.' in the center, and 'DEUX-SEVRES' at the bottom, with a small star on the left and right sides.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune d'**EXIREUIL** pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.